Case
FRC
8865

ARRÊTÉ DU BAILLIAGE DE TROYES,

Du 20 Mai 1788.

LES Gens du Roi ayant apporté lesdits Edits, Ordonnances et Déclarations, & eux retirés.

La Compagnie considérant que les formes anciennes de l'Administration de

la Justice dans le Royaume, ainsi que l'ordre, la consistance des Tribunaux établie pour distribuer la Justice aux sujets du Roi, sont entièrement changés par lesdits Edits, Ordonnances et déclarations; accablés de douleur, de la disgrace de la première Magistrature du Royaume, et de la dégradation qu'elle éprouvoit elle-même par la privation de ses Juges supérieurs, naturels & constitutionnels, a unanimement arrêté qu'elle ne peut ni ne doit procéder á la pu-

blication et enregistrement desdits Edits, Ordonnances et Déclarations ; et dans l'impuissance où elle se trouve présentement, par la vacance du Parlement, de lui adresser ses vœux pour en être l'organe auprès de Sa Majesté, déclare qu'elle ne cessera de réclamer autant, et de la manière qu'il est permis aux Tribunaux inférieurs de le faire, et d'invoquer la bonté et la Justice du Roi, pour le rétablissement des anciennes règles, et pour que le Bailliage

de Troyes continue et demeure, pour tous les cas, sujet á l'appel, sous le ressort immédiat du Parlement de Paris, ainsi qu'il a toujours été depuis la réunion du Comté de Champagne á la Couronne.

Les Gens du Roi rentrés, il leur a été donné connoissance du présent Arrêté, et ils ont déclaré qu'ils y adhéroient.